

COMMUNAUTÉ DU PAYS VOIRONNAIS



Réglementation Environnementale RE 2020

Quelles conséquences pour les collectivités ?

Partie 2 - Collectivités instructrice droits des sols

15h30 Instruction des permis de construire – les attestations RE 2020

Cyril POUVESLE – DREAL AURA

Alain MEUNIER – Cerema

15h45 Analyse-conseil environnemental sur dossier de Permis de Construire

Karine LAPRAY – Bureau d'étude TRIBU

16h00 Témoignage d'un instructeur de Permis de Construire

Cyril ROURE – Pays Voironnais

16h10 Témoignage d'un bureau de contrôle

Vivien ALBRIEUX – Bureau de contrôle DEKRA

Contrôle encadré et restreint :

- RE2020 / RT2012 : mise en place progressive d'une nouvelle réglementation environnementale pour répondre à des objectifs de réduction des consommations d'énergie et de limitation des émissions de gaz à effet de serre qui remplacera, à terme, la RT 2012
- recevabilité du dossier : faire distinction entre RT2012 et RE 2020
- 31 communes de l'EPCI dont 26 PLU indépendants sans exigence > RT2012 ou RE2020

Présence des deux attestations pour les deux réglementations différentes dans les cerfa, une seule étant à fournir selon le projet.

➤ Modification de l'article R.431-16 j)

Si votre projet est tenu de respecter la réglementation thermique ou la réglementation environnementale :

PC 16-1. **Le formulaire** attestant la prise en compte de la réglementation thermique et, le cas échéant, la réalisation de l'étude de faisabilité relative aux approvisionnements en énergie, prévu par les articles R. 122-22 et R. 122-23 du code de la construction et de l'habitation [Art. R. 431-16 j) du code de l'urbanisme]

OU

PC 16-1-1. Le formulaire attestant la prise en compte des exigences de performance énergétique et environnementale et, le cas échéant, la réalisation de l'étude de faisabilité relative aux approvisionnements en énergie en application de l'article R. 122-24-1 et R. 122-24-2 du code de la construction et de l'habitation [Art. R.431-16 j) du code de l'urbanisme]

1 exemplaire par dossier

- création de l'article R.462-4-1 du CU (achèvement travaux)

Article R462-4-1

La déclaration d'achèvement est accompagnée de l'attestation de prise en compte des exigences de performance énergétique et environnementale, lorsque celle-ci est exigée en application de l'article R. 122-24-3 du code de la construction et de l'habitation.

Dans les cas prévus aux articles R. 172-11 et R. 172-12 du code de la construction et de l'habitation, la déclaration d'achèvement est accompagnée d'un document établi par l'une des personnes habilitées, telles que mentionnées à l'article R. 122-25 de ce code, attestant, pour chaque bâtiment concerné, la prise en compte de la réglementation thermique par le maître d'œuvre ou par le maître d'ouvrage, selon les cas prévus par l'article R. 122-24 du même code.

- Obligation réglementaire de passer pour le générateur d'attestations (articles 2 et 5 de l'arrêté du 9 décembre 2021) → <http://rt-re-batiment.developpement-durable.gouv.fr/>

Sur notre territoire, adoption du **Plan Climat Air Énergie Territorial (PCAET)** depuis le 19 NOVEMBRE 2019

➤ **4 axes stratégiques :**

Axe A : Organisation, gouvernance et mobilisation des acteurs

Axe B : Utilisation rationnelle de l'énergie et performance climatique

Axe C : Accélération de la production d'énergies renouvelables locales

Axe D : Territoire résilient

➤ **1 boîte à outils :**

- **volume 1 :** pour les PLU

- **volume 2 :** pour les opérations d'aménagement